

## Fiche n° 1 : Normes sociales européennes et internationales

### La CGT propose...

*Le développement de nouvelles normes sociales européennes et internationales.*

#### **Au niveau européen :**

- la Charte des droits fondamentaux doit être améliorée et devenir contraignante pour tous les États membres et pour toutes les institutions de l'Union européenne ;
- un droit de grève transeuropéen doit être reconnu.

#### **Au niveau international :**

- les normes fondamentales définies par l'Organisation internationale du travail (OIT) : liberté d'association syndicale, reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants, élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, doivent devenir d'application effective pour tous les États et toutes les entreprises ;
- le travail décent alliant plein emploi, instauration d'une protection sociale pour tous, sécurité, salaire, dignité doit devenir un objectif mondial soutenu par toutes les institutions internationales, changeant la mondialisation pour mettre l'humain au cœur et faire reculer la pauvreté.

## Ce qui existe aujourd'hui

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est toujours pas juridiquement contraignante pour les États membres de l'Union. Elle peut cependant être mobilisée par la Cour européenne de justice dans le cadre d'un recours.

Les normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) définies dans les huit conventions considérées comme fondamentales sont depuis 1998 d'application directe pour tous les États membres de l'OIT qu'ils aient ou non ratifié celles-ci. « *Ils ont l'obligation du seul fait de leur appartenance à l'organisation de respecter, promouvoir et*

*réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution (de l'OIT), les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des dites conventions* ».

Cette obligation est loin d'être respectée et face aux violations de ces droits, l'OIT qui est dépourvue de tout réel pouvoir contraignant, est démunie pour les faire respecter.

L'objectif du travail décent est une orientation de l'OIT soutenue par la Confédération syndicale internationale qui a décidé de lancer une campagne internationale pour promouvoir celui-ci.

## Les moyens pour y parvenir

Développer de nouvelles normes sociales européennes et internationales passe par le renforcement des prérogatives et moyens de l'OIT pour :

- leur élaboration ;
- le suivi et le contrôle de leur application effective.

Les États et les institutions internationales, notamment le FMI (Fonds monétaire international), la Banque mondiale et l'OMC (Organisation mondiale du commerce), doivent intégrer les droits fondamentaux des travailleurs définis par l'OIT. Ces droits doivent devenir des normes sociales internationales non négociables au même titre que les normes techniques, environnementales et de santé.

Les interventions des organismes multilatéraux (FMI, Banque mondiale, OMC) doivent être soumises à une conditionnalité sociale : respect des « dispositifs et systèmes sociaux nationaux », des législations sociales existantes ou des normes internationales du travail,

lorsque les premières sont inexistantes. Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de confier à l'OIT un travail d'enquête sur l'impact social de l'intervention du FMI et de la Banque mondiale.

Il faut agir sur les stratégies politiques des sociétés transnationales afin qu'elles respectent le concept de travail décent tel que défini par l'OIT. Dans cette optique, les points de contacts nationaux (1) de l'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économique), chargés de veiller au respect par les firmes multinationales des principes directeurs s'appuyant sur les normes fondamentales de l'OIT, constituent un point d'appui.

Cela implique également la responsabilité des États et notamment de la France et de l'Union européenne pour fixer les cadres politiques nationaux, européens et internationaux compatibles avec les réponses à apporter aux besoins des peuples, au développement humain pour faire reculer durablement la pauvreté. Le droit du travail doit prévaloir sur le droit commercial, le droit financier et le droit de la concurrence.

(1) Lieu de recours dans chaque pays membre de l'OCDE (composé des organisations syndicales et patronales et d'ONG), qui peut être saisi en cas de non-respect des principes directeurs.